



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 9-2016/AE

Arrêté préfectoral du **2 FEV. 2016**
complétant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006,
relatif à la restructuration/extension et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par la SCEA MORVAN au lieu-dit Kerhall à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 148-2006/AE du 25 octobre 2006 au nom de la SCEA MORVAN complété par l'arrêté préfectoral n° 136-2012/AE du 26 novembre 2012 au nom de l'EARL MORVAN (changement de statut juridique du 25/10/2010) autorisant à l'EARL MORVAN exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerhall à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H ;
- VU la demande formulée le 15 juin 2015 par la SCEA MORVAN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration/extension et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieu-dit Kerhall à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H ;

- VU le dépôt de deux avenants modificatifs :
- Le 25 09 2015, déclaration d'une évolution statutaire, l'élevage initialement en EARL se constitue en société civile d'exploitation agricole (SCEA).
 - Le 30 09 2015, évolution du dispositif de valorisation des effluents d'élevage.
- VU le rapport n° 201507215 du 20 novembre 2015, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 décembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- ◆ Que l'exploitant met en place une démarche environnementale et respecte les prescriptions et les effectifs qui s'y rattachent ;
- ◆ Les caractéristiques techniques du dossier présenté, et les capacités techniques des pétitionnaires à gérer et faire évoluer son exploitation dans le respect de son environnement et des enjeux qui s'y rattachent ;
- ◆ Que la mise en place des mesures de maîtrise des impacts répond en termes d'usage, aux principaux enjeux territoriaux de préservation et protection des milieux naturels et des écosystèmes littoraux ;
- ◆ Que l'extension et la restructuration du site d'exploitation s'accompagnent d'un renforcement du dispositif de maîtrise d'impact de l'exploitation sur son milieu environnant, issu en particulier de la mise en place d'un dispositif de protection du milieu en zones à risque ;
- ◆ Le respect contrôlé des prescriptions définies dans les arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- ◆ Que la demande se conforme aux dispositions générales du code de l'environnement ;
- ◆ Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;
- ◆ Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension et à la restructuration de l'élevage porcin ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SCEA MORVAN (siège social : Kerhall à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H) est autorisée à exploiter un élevage de porcs exploité au lieu-dit Kerhall à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Élevage intensif de porcs	3615 emplacements de porcs de productions (de plus de 30 kg)	Plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)
2102	1	A	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	5155 animaux-équivalents répartis comme suit : 400 reproducteurs 3615 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1700 porcs de moins de 30 kg	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 - *Autres limites de l'autorisation* :

La production annuelle de porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation est limitée à 12000 porcs charcutier produits par an ;

Article 1.4 - *Autres prescriptions* :

Les prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 2006 sont remplacées ou actualisées comme suit :

❖ **Exploitation des installations :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

• **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

• **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

❖ **Identification des effluents ou déjections :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier produit	9587 m3	43200	24295	31050
Lisier brut à traiter (81 %)	7765 m3	34992	20189	25151
A gérer après traitement sur plan d'épandage				
Lisier brut	1821 m3	8208	4736	5900
Lisier centrifugé (Centrât)	1343 m3	5651	959	4444
Effluent épuré	5724 m3	1417	818	18538
Boues biologiques	Recirculation	-	-	-
Refus composté	107 t	1067	2946	317
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugation composté	535 t	4480	15467	1821

• **Gestion de l'effluent épuré**

La solution d'épandage de l'effluent épuré, doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et se **conformer aux dispositions prévues par le programme d'action en vigueur.**

Les épandages d'effluents peu chargés issus d'un traitement (< à 0,5 kg d'azote par m3) sont fixés comme suit :

- **Jusqu'au 31 Août sur culture de printemps, et dans la limite de 50 kg/ha d'azote efficace.**
- ✓ **Du 1^{er} au 30 septembre, dans la limite de 20 kg/ha d'azote efficace** respecter le calendrier d'épandage précisé dans les programmes d'action en vigueur.
- ✓ **Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations.** Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- Un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- ✓ L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.
 - ✓ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.
 - ✓ **Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.**

Il convient de veiller à :

- ce que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'effluent dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;

- ce que les volumes ou doses d'effluent apportés à chaque irrigation soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;

- éviter les arrosages par grand vent et limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol

• Gestion du phosphore

Le pétitionnaire doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan réel est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage et pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation qu'elle soit organique ou minérale et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage.

- Enfin, toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Les mesures de prévention et/ou compensatoires en place pour lutter contre l'érosion, indiquées au dossier doivent être maintenues (talus boisés, exclusion sous forme de bandes enherbées, parcelles en prairie et ou exclues de la SPE, épandage en période de déficit hydrique...).

Ces aménagements seront conservés et entretenus

❖ **Epandage et traitement des effluents**

Conformément aux dispositions du chapitre III, section 5, de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié, du fait de l'antériorité, une dérogation pour l'épandage de compost normalisé en périmètre de protection d'une zone conchylicole, sur l'îlot 20 (Section YI 1b et 46) est maintenue, sous réserve :

- ☞ **D'interdire tout stockage au champ du compost à moins de 500 mètres de la zone conchylicole hors chantier d'épandage.**
- ☞ **D'enfouissement sous 24 h, cette obligation ne s'appliquant pas pour des composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié.**

❖ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660.
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

L'arrêté n° 136-2012/AE du 26 novembre 2012 est abrogé sauf l'article 1 accordant une dérogation pour l'épandage pour du compost normalisé sur l'îlot 20 (section YI 1b et 46).

La demande d'extension de cette dérogation n'est pas validée car ne répond pas aux conditions fixées à l'annexe 6, alinéa 2 de l'arrêté du 12 mars 2014, établissant le programme d'actions régional

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE .

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA MORVAN - PONT DE BUIS LES QUIMERC'H